Reffard de St Martin 29257
FRC 4° 29257 a
Cosc Fnc 24427

DISCOURS

Sur les INÉGALITÉS qui, dans les ſucceſſions, ſont l'effet de la volonté de l'homme;

PRONONCÉ

PAR M. SAINT-MARTIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A la ſéance du 4 Avril 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. SAINT-MARTIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le 3 mai 1791.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

DISCOURS

Sur les INÉGALITÉS *qui, dans les ſucceſſions, ſont l'effet de la volonté de l'homme;*

PRONONCÉ

PAR M. SAINT-MARTIN,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A la Séance du 4 Avril 1791.

MESSIEURS,

Vous avez aboli le droit d'aîneſſe & fait diſparoître toutes les inégalités qui, dans les ſucceſſions & les partages, réſultoient des diſpoſitions de la loi. Ces décrets que la nation attendoit de votre ſageſſe, étoient une conſéquence néceſſaire du premier article de votre déclaration des droits, & vous n'avez fait que la prononcer.

Mais eſt-il également juſte, également ſage d'abolir les inégalités réſultantes de la volonté de l'homme ?

A entendre les partiſans de l'égalité abſolue dans les ſucceſſions, l'inégalité qui eſt l'effet d'une diſpoſition teſtamentaire ou d'entre-vifs, n'eſt ni moins injuſte ni moins impolitique, que celle qui étoit établie par la loi.

« La politique & la morale, diſent-ils, réclament » à-la-fois contre le droit de diſpoſer de ſes biens, » ſoit par donation, ſoit par teſtament; toute bonne » légiſlation doit tendre à rapprocher, autant qu'il eſt » poſſible, les extrêmes; à ne ſouffrir ni opulence ni » misère; on ne peut atteindre ce but, qu'en multi- » pliant les obſtacles contre la pente naturelle qu'ont » les richeſſes à s'accumuler dans les mêmes mains; » & le droit de teſter, & de donner, produit préciſé- » ment l'effet contraire.

» D'un autre côté ce droit eſt funeſte aux mœurs; » il déprave le cœur des pères & des enfans; il donne » à ceux-là le caractère des tyrans, à ceux-ci l'ame » des eſclaves; par lui, la tendreſſe paternelle qui doit » s'étendre également ſur tous les enfans, ſe reſſerre, » ſe concentre dans un ſeul qui, pour l'ordinaire, » eſt le premier né. Cet enfant devient leur idole, » & cette cruelle préférence ulcère le cœur de ſes » frères qui, bientôt, ne voient en lui qu'un ennemi; » plus d'union, plus de paix, plus de bonheur dans » la famille; la haine s'y établit, la diſcorde y règne: » le père qui n'a fait qu'un ingrat, deſcend au tom- » beau ſans emporter aucuns regrets, & dès-lors com- » mencent des procès qui, ſouvent, dévorent tout » ſon patrimoine ».

Tels ſont en ſubſtance, Meſſieurs, les inconvéniens qu'on reproche à la faculté de teſter & de donner. Avant d'examiner s'ils ſont auſſi réels qu'on le ſuppoſe,

je vous prie de me permettre quelques réflexions très-courtes.

On ne me conteſtera pas, ſans doute, que le droit de propriété ne ſoit le premier fondement de toute ſociété cultivatrice & commerçante, je pourrois même dire, de toute ſociété politique.

On conviendra également que c'eſt dans la faculté d'uſer, & même d'abuſer, comme il nous plaît, de ce qui nous appartient, que conſiſte eſſentiellement la propriété.

Mais, s'il en eſt ainſi, comment concilier la prohibition abſolue de teſter & de donner, avec le reſpect dû à la propriété? Celui-là peut-il ſe dire, propriétaire qui n'a pas la libre diſpoſition de ſon propre bien? qui eſt aſtreint à le laiſſer en entier aux perſonnes déſignées par la loi?

L'on me dira, peut-être, avec *Puffendorf*, *Rouſſeau*, & autres publiciſtes, que par ſa nature, le droit de propriété ne s'étend point au-delà de la vie du propriétaire, & qu'à l'inſtant qu'un homme eſt mort, ſon bien ne lui appartient plus : mais en admettant ce principe, la difficulté n'eſt écartée que quant aux diſpoſitions teſtamentaires ; il reſte toujours qu'on ne peut interdire les donations d'entre-vifs, ſans porter atteinte au droit de propriété.

Je n'examinerai point ſi la propriété dérive du droit naturel, ou ſi elle ne tire ſon origine que du droit civil ; je pourrois dire en faveur de la première opinion, que dans l'état de nature, l'homme pouvoit, ſans doute, regarder comme ſon propre bien, la cabane qu'il avoit conſtruite, & les fruits qu'il avoit cultivés ; je pourrois ajouter que, dans votre déclaration des droits, vous avez compté la propriété parmi les droits naturels & impreſcriptibles de l'homme ; mais quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours vrai & inconteſtable, que ce droit eſt

le plus sacré des droits des citoyens, & que conséquemment le législateur ne sauroit apporter trop de circonspection & de réserve dans les réglémens qui tendent à le modifier, l'altérer. Or, puisque c'est l'attaquer dans un de ses principaux attributs, que d'interdire, soit aux chefs de famille, ou aux autres particuliers, la faculté de disposer de leur propre bien; une pareille prohibition ne seroit légitime qu'autant qu'elle seroit impérieusement commandée par l'intérêt général de la société : j'apperçois bien des motifs de ne pas laisser aux pères, mères & autres ascendans, une liberté indéfinie à cet égard; mais je n'en vois aucuns d'assez puissans pour légitimer une loi qui leur lieroit absolument les mains, & moins encore une loi qui étendroit cette rigueur aux citoyens qui n'ont ni enfans ni descendans. Ce seroit renchérir sur la sévérité des lois somptuaires, & l'on sait que les lois somptuaires ne peuvent être utiles que dans un petit état, dont le commerce est très-borné, & où l'on ne connoît d'autres richesses que celles qui sont le fruit de la culture. Nos mœurs, notre caractère, nos habitudes, notre industrie, tout concourt, selon moi, à repousser le système que je combats : & cependant des penseurs profonds m'assurent que la politique & la morale nous font un devoir de l'adopter. Je vais parcourir rapidement leurs raisons.

On dit que l'inégale répartition des richesses est un des grands maux du corps politique, & que la faculté de tester & de donner contribue puissamment à cette inégalité.

Je réponds que chez une grande nation, où fleurissent les arts, l'industrie, le commerce, l'inégalité dans les fortunes est nécessairement très-grande : elle est le produit de ce commerce, de cette industrie, de ces arts; on ne pourroit faire cesser l'effet, qu'en

détruisant sa cause. Or, je demande s'il seroit bon, s'il seroit utile pour nous d'employer un pareil remède? Et si l'on me répond négativement, je demande ce qu'on gagneroit à abolir l'usage des donations & des testamens, ne seroit-ce pas vouloir tarir un grand fleuve, en interceptant le cours de quelques filets d'eau qui vont s'y perdre? Assurément parmi cette foule de causes majeures, qui concourent à rendre les fortunes à-la-fois si inégales & si mobiles en France, celle-là mérite à peine d'être comptée.

Vous avez sagement aboli le droit d'aîneſſe, & toute inégalité de partage dans les successions déférées par la loi. Si aujourd'hui vous proscrivez les substitutions; si en même temps vous n'autorisez les dispositions en ligne directe que jusqu'à concurrence d'une certaine quotité de biens, comme du tiers, ou du quart, vous aurez fait tout ce que la politique, la justice & la morale vous dictent de faire à cet égard. Vouloir aller au-delà, ce seroit attenter au droit de propriété, non-seulement sans aucune utilité pour la chose publique, comme je viens de le prouver, mais même au grand détriment de la chose publique.

En effet, il ne faut jamais perdre de vue, dans cette discussion, que nous ne sommes pas un petit peuple qui trouve son bonheur dans sa pauvreté; nous sommes une nation composée de 25 millions d'ames, une nation à-la-fois agricole & commerçante; une nation qui, par son industrie, ses arts, ses manufactures, autant que par les richesses de son propre sol, attire à elle les richesses des autres nations.

Une pareille nation ne peut prospérer que par l'activité, l'émulation, le goût du travail qu'inspire l'esprit de propriété. C'est cet esprit qui seul peut vivifier les deux grandes sources de la prospérité publique, l'agriculture & le commerce.

Mais cet esprit, comment pourra-t-il se maintenir, si l'on attaque la propriété même, si l'on réduit tous les propriétaires à n'être, pour ainsi dire, que de simples usufruitiers?

On ne se livre à de grands travaux, on ne forme de grandes entreprises, on ne traverse les mers, on ne s'exile pour un temps de sa patrie, au péril de sa vie, que pour acquérir des richesses, dont on puisse librement disposer. Les dangers que l'on affronte, les privations que l'on s'impose ont toutes pour mobile & pour but de multiplier ses jouissances; & sans doute que la jouissance la plus douce, la plus chère au cœur de l'homme, celle à laquelle il attache le plus grand prix, c'est d'exercer la bienfaisance, c'est d'enrichir de ses dons les personnes qu'il affectionne. Ces biens qu'il a acquis avec tant de peine, il les cultive encore avec délices dans ses derniers jours, il les embellit, il en augmente la valeur par des plantations & des défrichemens, au moment où la mort va l'en séparer, parce qu'il songe qu'ils vont appartenir à d'autres lui-même, en passant à des héritiers qu'il se sera lui-même donnés, & qui chériront & honoreront sa mémoire.

Otez aux citoyens la libre disposition de leur bien, & vous éteignez l'ardeur du travail, vous étouffez l'industrie, vous anéantissez le commerce & les arts, vous portez un coup mortel à l'agriculture.

Oui, Messieurs, l'agriculture n'auroit reçu de vous une nouvelle vie que pour la perdre l'instant d'après, si vous portiez la loi prohibitive qui vous est proposée; vous connoissez les rapports intimes qui lient l'agriculture au commerce, qui font que l'un ne peut recevoir d'atteinte qui ne se communique aussitôt à l'autre; & vous savez aussi que l'homme ne s'attache point à une terre dont l n'est pas le maître absolu, dont

il ne peut pas disposer à son gré, & que la loi a donnée d'avance à des successeurs qui ne doivent pas être ses héritiers, puisqu'il ne les a pas nommés.

Le vrai propriétaire, (& je n'appelle de ce nom que celui qui peut faire de sa chose ce qui lui plaît) le vrai propriétaire travaille plus pour ses héritiers que pour lui-même ; il défriche, il desséche, il améliore son héritage par tous les moyens possibles; il ne plaint pour cela ni soins ni dépenses, il préfère un revenu modique, mais durable, à un produit abondant, mais momentané.

L'usufruitier (& quiconque n'a pas la libre disposition du bien qu'il possède, ne mérite pas d'autre titre) l'usufruitier fait précisément le contraire. Un grand & prompt produit étant l'objet & la fin de ses travaux, il effrite les terres, il dégrade les taillis, il fait main-basse sur les futaies, il laisse tomber en ruine les bâtimens ; en un mot, plein de l'idée qui n'est presque toujours que trop bien fondée, que les personnes que la loi appelle à lui succéder, ne soupirent qu'après son trépas, il voudroit que son héritage s'anéantît avec sa vie. Si quelqu'un pouvoit avoir des doutes sur cette vérité, je l'inviterois à jeter les yeux sur les biens substitués.

Il est donc inconteſtable que dans un état tel que la France, la prohibition de donner & de tester seroit funeste à l'agriculture, & destructive de l'industrie & du commerce; ainsi sous le rapport politique, cette loi seroit excessivement mauvaise. Voyons si sous le rapport des mœurs elle auroit les avantages que ses partisans lui supposent.

La patrie ne peut subsister sans la liberté, ni la liberté sans les mœurs. Le grand ressort de l'autorité publique est dans le cœur des citoyens, & rien ne peut y suppléer. Nous convenons tous, je pense, de ces principes; nous voulons tous que nos décrets s'y réfèrent : mais nous différons sur les moyens de les appliquer. Les

défenseurs de l'égalité absolue regardent comme immorale la loi qui permet de disposer de ses biens par testament ou donation, & moi je trouve cette immortalité dans la loi contraire.

Et d'abord, voulez-vous que les lois soient respectées, faites que les citoyens les aiment ; faites que chaque individu trouve son bonheur particulier dans le bonheur général; ne lui imposez pas des devoirs trop pénibles, ne contraignez pas sa volonté par des réglemens trop rigoureux.

Mais, comment pourriez-vous parvenir à lui faire aimer une loi attentatoire au droit le plus précieux de l'homme en société, la propriété ? comment pourriez-vous parvenir à le convaincre que son bonheur exige le sacrifice de ce droit, lorsque vous contrariez ses affections les plus chères, lorsque vous voulez que son cœur se ferme à la bienfaisance, lorsque vous ne permettez pas qu'il puisse se montrer reconnoissant envers un ami qui l'aura servi, qui peut-être lui aura sauvé la vie; ou généreux envers un parent qu'il verra dans la misère.

Non, ne vous flattez pas qu'une loi aussi dure puisse jamais obtenir l'amour & le respect des citoyens. On cherchera à l'éluder par toutes sortes de voies; les hommes les plus délicats ne se feront pas un scrupule de violer une loi qu'ils regarderont comme tyrannique; l'esprit de fraude s'établira, de là naîtront des contestations, des querelles, des procès sans nombre, avec tous les vices, tous les maux qui en sont la suite.

Ces effets sont déja assez funestes; mais ce n'est pas tout.

J'ai souvent entendu déclamer contre la puissance paternelle; j'ai entendu dire qu'elle n'étoit propre qu'à dégrader le cœur & l'esprit des enfans, qu'à leur inspirer une crainte servile, qu'à les façonner au joug de l'es-

clavage. Si tels étoient ſes effets, vous ne ſauriez trop vous hâter, Meſſieurs, de briſer de pareils liens; mais heureuſement ces reproches ſont démentis par l'expérience. C'eſt chez les peuples les plus fiers, les plus intrépides, les plus jaloux de leur liberté que les lois ont donné le plus d'étendue à l'autorité paternelle. Je ne parlerai point des anciens peuples de la Grèce & de l'Aſie, non plus que des Gaulois, nos ancêtres; mais ces Romains qu'embraſoit l'amour de la patrie, de la gloire & de la liberté, avoient-ils le caractère bas & ſervile? leur dépendance filiale étoit extrême; mais cette crainte, ce reſpect profond, que leur inſpiroit la volonté & les ordres d'un père, les rendoient-ils lâches & timides? Un ſeul mot ſorti de ſa bouche les faiſoit trembler; mais trembloient-ils devant l'ennemi? ou manquoient-ils de cette fierté courageuſe, & de cette eſtime de ſoi-même, qui conſtitue le vrai citoyen, & fait pâlir les tyrans?

Je ſuis cependant bien loin d'approuver les excès de cette autorité; elle fut preſque ſans bornes ſous la république romaine, ſucceſſivement modérée par les empereurs; Juſtinien lui aſſigna des limites aſſez raiſonnables, & ces lois ſont en vigueur dans une partie de la France. Je ne m'étendrai pas ſur leurs diſpoſitions, je dirai ſeulement qu'elles donnent aux chefs de famille le droit de diſpoſer librement des deux tiers de leur ſucceſſion, lorſqu'ils laiſſent quatre enfans ou moins, & de la moitié, s'ils en laiſſent un plus grand nombre. Je crois qu'il convient de mettre à cette faculté des bornes encore plus étroites; mais j'oſe ſoutenir avec confiance qu'il faut craindre de trop affoiblir l'autorité paternelle, que cette eſpèce de magiſtrature ſi naturelle, ſi douce a des avantages inappréciables pour les mœurs; qu'elle eſt le frein le plus capable d'arrêter ſans efforts & ſans rigueur la fougue de la

jeuneſſe, le plus propre à former des citoyens; car il n'eſt point de citoyens, il n'eſt point de liberté ſans une parfaite ſoumiſſion au joug ſalutaire des lois, & c'eſt à cette ſoumiſſion que les enfans ſe trouvent préparés par l'obéiſſance que leur impoſe le pouvoir paternel.

« L'attachement des pères aux enfans eſt ſi naturel, qu'il eſt inutile que les légiſlateurs ſe donnent des ſoins pour le fortifier; mais ils ne doivent rien négliger pour attacher les enfans aux pères. Pourquoi les pères, qu'aucune pente ne conduit, ce ſemble, vers leurs enfans, en ont-ils une ſi vive à les aimer? & pourquoi, malgré tant de ſujets de reconnoiſſance, voit-on des enfans s'éloigner ſi communément de leurs devoirs, ou s'y ranger plutôt par bienſéance que par le mouvement de leur cœur, par un devoir tourné en habitude, plutôt que par un principe d'inclination? Mille raiſons concourent à la ſolution de ce phénomène moral.

» L'autorité ſur nos égaux nous flatte; nous aimons ce qui nous donne l'ocaſion d'en faire uſage, elle gêne au contraire celui ſur lequel elle eſt exercée. Les enfans n'ôtent aux pères de leur liberté que ce qu'ils lui en ſacrifient volontairement; la ſeule préſence des pères gêne les enfans. Dans les pères l'âge énerve les paſſions : toutes leurs affections ſe concentrent dans leurs enfans; chez les enfans, au contraire, des paſſions vives & multipliées la diviſent & l'altèrent; enfin, la jeuneſſe attire, la vieilleſſe éloigne : l'énumération deviendroit trop longue.

Quelques exceptions, de part & d'autre, ne ſauroient décréditer des règles générales priſes dans la nature; & ſi l'on conteſte la vérité de ma propoſition, j'en appelle à l'intérieur de ceux qui ont connu les deux états de père & de fils; qu'ils comparent les degrés d'inclination de l'un & l'autre, & qu'ils jugent ».

Il faut d'ailleurs faire attention que le régime féodal, l'esprit & les mœurs qu'il avoit fait naître, les préjugés barbares qu'il avoit consacrés, avoient singulièrement dénaturé les sentimens paternels : mais vous avez aboli ce code détestable, & vous ne devez pas douter que la nature ne reprenne tous ses droits.

Ne craignez donc pas que la liberté, laissée aux pères, d'avantager un ou plusieurs de leurs enfans, ait désormais les mêmes inconvéniens qu'elle a eus jusqu'à nos jours. Ces inconvéniens tenoient à des préjugés de vanité & d'orgueil que vous avez détruits; mais craignez l'ingratitude des enfans, craignez de les rendre indociles au joug paternel, qui est celui de la nature & de la raison, craignez leur mépris d'une autorité si nécessaire, craignez les désordres dans lesquels l'impétuosité des passions les entraînera, si vous relâchez les liens de cette dépendance, si vous ôtez à la soumission filiale un de ses principaux appuis, si vous ne laissez aux pères aucun moyen de récompenser la bonne conduite de leurs enfans.

Et puis, n'y auroit-il pas une sorte de barbarie à leur interdire envers leurs enfans des libéralités commandées par la justice & l'humanité; à leur lier tellement les mains, qu'ils ne puissent venir au secours de ceux d'entr'eux, à qui la nature aura départi moins de forces, moins de talens, moins d'industrie, ou qui seront chargés d'une nombreuse famille, ou qui, par des événemens extraordinaires, auront perdu la fortune qu'ils avoient gagnée par leurs travaux?

Car prenez garde, Messieurs, que l'égalité absolue des partages produiroit, dans beaucoup de circonstances, un effet opposé au but que se proposent ses partisans, & de plus, donneroit lieu à des injustices très-sensibles.

Un laboureur a trois enfans : deux parvenus à l'âge de quatorze ou quinze ans, quittent la maison pater-

nelle, & vont louer leurs ſervices ; le troiſième reſte auprès de ſon père, partage avec lui les travaux de l'agriculture, & par ſon induſtrie & ſes ſueurs, améliore ſon héritage, & en double la valeur. Si après la mort du père, ſes trois enfans partagent également cet héritage, n'eſt-il pas évident que les deux premiers ſeront plus avantagés que le troiſième, puiſqu'ils profiteront du fruit des labeurs de celui-ci, qui ne participera pas de même aux épargnes que ſes frères ſe ſeront faites ?

Autre exemple non moins frappant.

Un père a deux enfans, l'un eſt actif, laborieux, plein de force & de talens ; l'autre eſt mal conſtitué au phyſique & au moral ; il n'a ni ſanté ni intelligence. Si le père ne peut pas venir au ſecours de ce ſecond fils, s'il ne peut rien lui laiſſer de plus qu'à ſon frère, le premier regorgera de biens, tandis que l'autre ſera réduit à la misère.

La même choſe arrivera infailliblement, lors même que la nature aura doué ces deux enfans des mêmes forces, de la même activité & des mêmes talens ; ſi l'un ſe livre à un commerce avantageux, & l'autre à un négoce ou des ſpéculations qui ſoient contrariés par les événemens ; ou ſi tous deux étant mariés, l'un donne le jour à un grand nombre d'enfans, & l'autre n'en a que très-peu, ou même point.

Ces différentes réflexions ſeroient ſuſceptibles d'un développement beaucoup plus étendu ; mais les lumières de cette aſſemblée m'en diſpenſent ; je ne dois pas oublier que c'eſt à des légiſlateurs que je parle.

La faculté de diſpoſer librement de ſes biens, lorſqu'on n'a point d'enfans, & d'une portion ſeulement de ſes biens lorſqu'on a des enfans, eſt depuis des ſiècles en vigueur dans preſque toute la France. Cette faculté, l'un des caractères diſtinctifs du droit de propriété, doit être plus chère que jamais à des hommes

que vous avez rendu libres. Les en dépouiller, ce feroit les forcer au plus pénible des sacrifices ; vous ne pourriez l'exiger, Messieurs, ce sacrifice, qu'autant qu'il seroit impérieusement commandé par la politique & la morale ; & je viens de prouver que sous l'un & l'autre de ces rapports, non-seulement il ne produiroit aucun bien à la société, mais même qu'il en résulteroit les maux les plus graves. J'ai prouvé que dans un grand empire, dont la prospérité tient au commerce, à l'industrie, aux arts, l'égalité des fortunes n'est ni possible ni désirable, & que d'ailleurs la prohibition des dispositions testamentaires & d'entre-vifs, ne contribueroit en rien à diminuer la pente naturelle des richesses vers l'inégalité.

Voici, selon moi, les seuls réglemens qu'exige l'intérêt social.

Il faut laisser à tous les citoyens, qui n'ont point d'enfans ou descendans, la liberté de se choisir tels héritiers qu'ils jugeront à propos.

Il faut mettre des bornes assez étroites à cette liberté, à l'égard des chefs de famille. C'est assez de leur laisser la libre disposition du tiers de la portion de succession que chacun de leurs enfans eût recueillie, s'ils fussent morts *ab intestat* ; & il ne doit pas même leur être permis de disposer de la propriété de cette portion au profit de personnes étrangères ; c'est une espèce d'impiété de la part d'un père, de préférer qui que ce soit à ses enfans. Sa liberté sur ce point, doit se borner à des legs viagers ou d'usufruit.

Enfin, il faut abolir les substitutions.

D'après ces idées, voici les principes que je propose de décréter.

ARTICLE PREMIER.

Que nul ayant des enfans ou descendans, ne puisse disposer, soit par testament, soit par donation d'en-

tre-vifs, au-delà du tiers de la portion de fucceſſion que chacun de ſes enfans auroit recueillie, s'il fût mort *ab inteſtat.*

II.

Qu'il ne puiſſe jamais diſpoſer de la propriété de cette portion de ſes biens, qu'en faveur d'un ou pluſieurs de ſes enfans, & que toutes libéralités, faites à des perſonnes étrangères, ſoient réduites au ſimple uſufruit, ſans que, dans aucun cas, cet uſufruit puiſſe excéder les revenus de la portion diſponible, ni ſe proroger ſucceſſivement ſur deux ou pluſieurs têtes.

III.

Que les diſpoſitions ci-deſſus aient également lieu en ligne directe aſcendante.

IV.

Que les diſpoſitions, ſoit teſtamentaires ou d'entre-vifs, de toute perſonne qui ne laiſſera ni enfans ni deſcendans, ſoient déclarées valables, pour la totalité de ſes biens, lorſqu'elles ſeront faites à des perſonnes capables, & ſuivant les formes preſcrites.

V.

Que l'uſage des ſubſtitutions fidéi-commiſſaires, pupillaires & exemplaires, ſoit aboli ; qu'il ſoit ſeulement permis aux chefs de famille d'interdire à leurs enfans ou deſcendans, la faculté d'aliéner, diſpoſer & hypothéquer ſous les deux conditions ſuivantes : 1°. l'interdiction ſera bornée à un ſeul degré ; 2°. après que l'enfant ou deſcendant aura atteint l'âge de 30 ans, elle pourra être levée par un arrêté du tribunal domeſtique de la famille.